

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-130

OBJET : Arrêté Fête de la musique - Interdiction d'activité de vente ambulante ou de colportage

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,
- VU l'arrêté n° 2026-101 du Maire en date du 17 avril 2026, donnant délégation de signature à Madame Florence ABADIE, 2ème adjointe,
- VU l'arrêté municipal du 5 septembre 2016 portant réglementation des ventes ambulantes, activités de colportage et distribution de prospectus,

CONSIDERANT l'organisation par la Ville de Saint-Malo d'animations musicales en différents lieux de la commune dans le cadre de la Fête de la musique le 21 juin 2026,

ARRETE

Article 1er : En application de l'arrêté municipal du 5 septembre 2016 susvisé, durant toute l'année les ventes ambulantes, activités de colportage et de distribution de prospectus ou flyers sont interdites dans les lieux suivants :

- le quartier Intra-Muros,
- le passage qui relie le parking de la Galère à la Porte Saint-Thomas,
- la Chaussée du Sillon dans sa partie située entre la cale des Bains Chauds et le Palais du Grand Large,
- la digue allant de l'Intra-Muros à Rochebonne (à l'exception d'un commerce autorisé),
- la digue allant de la piscine du Naye au port des Bas-Sablons,
- les plages.

En complément de l'arrêté municipal du 5 septembre 2016 susvisé, toute activité de vente ambulante ou de colportage, est également interdite le 21 juin 2026, dans le cadre de la Fête de la Musique, dans les lieux suivants :

- l'Esplanade Saint-Vincent,
- la Porte de Dinan,
- l'Espace de la Bourse,
- le Jardin de la Légion d'honneur, anciennes douves du château,
- le Quai Saint-Louis,
- le Quai Saint-Vincent,
- le Quai Duguay-Trouin,
- l'Avenue Louis Martin,
- l'Esplanade de l'Europe.

Article 2 : L'interdiction susvisée ne s'applique pas aux commerçants régulièrement autorisés à installer leur boutique ambulante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo
Le 18 juin 2026
Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée



Florence ABADIE